

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS RELATIVES A

L'EMBELLISSEMENT D'UN POSTE DE TRANSFORMATION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE

Toute commune sollicitant une subvention du SYDEV et d'Enedis en vue de la réalisation de travaux d'embellissement d'un poste de transformation de la distribution publique d'électricité en Vendée, doit respecter les prescriptions suivantes :

Modalités de réalisation de l'opération de la commune :

➤ La commune est pleinement responsable de l'organisation de l'opération d'embellissement, du respect de la réglementation concernant la sécurité à proximité d'ouvrages électriques et s'assure du bon déroulement de l'opération. D'une manière générale, elle s'engage à respecter toute la réglementation en vigueur et en particulier les règles d'urbanisme (code de l'urbanisme, PLU, ...). Elle dépose une déclaration préalable de travaux et veille à ce que les travaux d'embellissement ne démarrent pas avant la notification de l'arrêté de non opposition ou avant la date de la décision tacite de non-opposition à l'échéance du délai d'instruction.

L'accompagnement, la direction et la surveillance des réalisateurs relèvent exclusivement de la commune ou de tout mandataire qu'elle juge utile de désigner dans ce but.

➤ Les interventions ne doivent en aucun cas altérer le bon fonctionnement des installations électriques, gêner ou empêcher l'accès des personnels d'Enedis aux ouvrages.

➤ La responsabilité d'Enedis ne pourra en aucun cas être engagée ou recherchée en cas d'accident, dommage, dégradation ou de tout risque résultant de l'exécution des travaux de peinture. Au préalable des opérations de décoration, Enedis s'engage à répondre à toute sollicitation de la commune, pour donner les informations et la formation nécessaires concernant les conditions de sécurité électrique aux représentants de la ville.

➤ Avant les travaux, la commune est responsable de la mise au propre du bâtiment et de ses alentours pour faciliter au mieux l'intervention des artistes et associations.

➤ Durant les travaux, les précautions relatives à la sécurité électrique sont impérativement mises en œuvre, sous l'autorité et la responsabilité d'un représentant d'Enedis.

➤ La commune doit respecter les prescriptions des articles R4534-107 et suivants du Code du Travail concernant le personnel non habilité, travaillant au voisinage d'installations électriques en exploitation et toute autre réglementation en vigueur. Elle doit établir une DT/DICT sur le site www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr (ou site de son choix). Renseignements possibles auprès du contact Enedis DICT au 02.40.41.02.50.

➤ La commune ou les intervenants doivent également respecter les dispositions du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, et de l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ou de tous textes qui viendraient à les remplacer.

➤ Considérant que les travaux sont réalisés sur un poste sous tension, la commune veille à respecter et à faire respecter les règles de sécurité applicables et garantir la sécurité sur les chantiers, de son personnel et des tiers.

➤ La commune s'interdit d'intervenir avec des moyens sous pression, sur les parois comportant des parties métalliques (portes ou coffrets) ou des grilles de ventilation qui ne doivent jamais être obstruées. Les pancartes réglementaires apposées sur les postes ne doivent jamais être masquées. (Nom et N° du poste de transformation). La pancarte de consignes de soins aux électrisés peut être enlevée.

➤ Dans le cas d'une réalisation par une association, ou tout autre organisme indépendant de la commune cette dernière s'engage à informer et à faire respecter par ce délégataire les engagements ci-dessus ainsi que les obligations qui en découlent.

➤ En cas de non-respect des engagements ci-dessus, la commune fait en sorte que les équipements retrouvent un aspect conforme au respect des règles techniques et de sécurité.

➤ En cas d'intervention du SYDEV ou de toute autre personne habilitée à réaliser une action de maintenance, qui est susceptible de dégrader l'embellissement ainsi réalisé, il appartiendra à la commune de procéder à la remise en état nécessaire.

Communication :

- Pour chacune des actions de communication réalisée, la Commune informe, préalablement dans la mesure du possible, le SYDEV et Enedis de l'action réalisée.
- Dans tous les cas, elle veille à mentionner la participation du SYDEV et d'Enedis, ainsi que le nom de l'auteur de l'œuvre.

Propriété intellectuelle :

- La Commune demande aux auteurs des œuvres une autorisation expresse et préalable du droit, pour le SYDEV, Enedis et elle-même, à utiliser l'image de l'œuvre figurant sur les postes de transformation, à des fins non commerciales pendant une durée limitée, notamment sur les supports suivants :

Pour le SYDEV :

Sur tous les supports de communication institutionnelle présentant les activités du SYDEV : supports papiers et numériques, notamment lettres d'information, plaquettes, brochures, dépliants, internet, extranet, web tv, communication presse.

Pour la Commune :

Sur tous les supports de communication institutionnelle : supports papiers et numériques, notamment bulletin municipal, lettres d'information, plaquettes, brochures, dépliants, internet, extranet, web tv, communication presse.

Pour Enedis :

Sur tous les supports de communication institutionnelle présentant les activités d'Enedis : supports papiers et numériques, notamment lettres d'information, plaquettes, brochures, dépliants, internet, extranet, web tv, communication presse.

- La Commune transmet la copie des autorisations écrites des auteurs à Enedis et au SYDEV.
- La Commune ne peut utiliser l'image de l'œuvre à des fins commerciales qu'à la condition de disposer de l'autorisation expresse et préalable de leurs auteurs, du SYDEV et d'Enedis.

Modalités d'attribution et de versement de la subvention :

- Le SYDEV et Enedis s'engagent à participer à ces opérations sur une base de 30 postes ajustable en fonction des crédits disponibles. Un poste par commune et par an seront privilégiés pour permettre de répondre favorablement à toutes les demandes.
- Pour chaque ouvrage, le SYDEV et Enedis financeront chacun l'opération à hauteur d'un tiers du montant de l'opération plafonné à 333,33 € maximum par ouvrage et par participant. Si le montant des travaux d'embellissement est supérieur à 1 000 €, la commune assurera la charge financière du surplus.
- La subvention est attribuée sur délibération du bureau du SYDEV à la suite de la réception de la demande de la commune, dans la limite des crédits disponibles et dans le respect des règles financières du SYDEV en vigueur au moment de la délibération.
- Afin d'obtenir le règlement de la participation financière du SYDEV et d'Enedis la commune bénéficiaire transmet au SYDEV et à Enedis :
 - la ou les factures du prestataire (association, artiste peintre...) relatives aux travaux d'embellissement,
 - à minima une photographie du poste prise après réalisation des travaux d'embellissement.

Validité de la décision d'attribution :

- La Commune s'engage à réaliser les travaux d'embellissement et demander le versement de la subvention dans un délai de deux (2) ans à compter de la date d'attribution de la subvention. Passé ce délai, l'accord sera caduc et les crédits inscrits seront annulés.

La Commune est informée que le versement des subventions pourra être annulé en cas de non-respect des prescriptions sus énoncées.
--